

Sainte-Marie de Madagascar.

Girofle, 50,000 kilogrammes.

Établissements français de l'Océanie.

Vanille, 5,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 4 octobre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUMPS.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Signé : A. RIBOT.

N° 518. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 décembre 1895, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Taata Kapiri, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Nichols (Joanna-Isabelle).

N° 519. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 décembre 1895, prise en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Tau a Pihahuna, à l'effet de contracter mariage.

N° 520. — *ARRÊTÉ instituant un Comité central à Papeete, et des sous-Comités, dans les archipels, en vue de préparer la participation de la colonie à l'Exposition universelle de 1900.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 13 juillet 1892, 9 septembre 1893 et 4 août 1894, instituant, en 1900, l'Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles, et portant règlement général de cette Exposition ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1895, ensemble les arrêtés ministériels du 2 août 1895 concernant l'admission et la participation des colonies à l'Exposition universelle ;

Considérant qu'il importe de prendre dès maintenant des mesures en vue de préparer la participation des Établissements fran-